



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 4878

Projet de loi autorisant l'Etat à participer au financement de la rénovation en centre intégré pour personnes âgées de la partie dite hôpital de l'Hospice civil et clinique de la Ville d'Echternach

Date de dépôt : 04-12-2001

Date de l'avis du Conseil d'État : 29-01-2002

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
04-12-2001	Déposé	4878/00	<u>3</u>
29-01-2002	Avis du Conseil d'Etat (29.1.2002)	4878/01	<u>22</u>
29-05-2002	Rapport de commission(s) : Commission de la Famille, de la Solidarité sociale et de la Jeunesse Rapporteur(s) :	4878/02	<u>25</u>
02-07-2002	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (02-07-2002) Evacué par dispense du second vote (02-07-2002)	4878/03	<u>30</u>
31-12-2002	Publié au Mémorial A n°92 en page 1856	4714,4752A,4878,4920,4989,4993	<u>33</u>

4878/00

N° 4878

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2001-2002

PROJET DE LOI

relatif à la participation de l'Etat à la rénovation des bâtiments
de l'Hospice civil et clinique de la Ville d'Echternach

* * *

*(Dépôt: le 4.12.2001)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (23.11.2001)	1
2) Texte du projet de loi	2
3) Exposé des motifs et commentaire des articles	2
4) Plans.....	3

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de la Famille, de la Solidarité sociale et de la Jeunesse;

Arrêtons:

Article unique.— Notre Ministre de la Famille, de la Solidarité sociale et de la Jeunesse est autorisée à déposer, en Notre nom, à la Chambre des Députés, le projet de loi relatif à la participation de l'Etat à la rénovation des bâtiments de l'Hospice civil et clinique de la Ville d'Echternach.

Villars-sur-Ollou, le 23 novembre 2001

*La Ministre de la Famille,
de la Solidarité sociale et de la Jeunesse,*

Marie-Josée JACOBS

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. 1er.– Le Gouvernement est autorisé à participer au financement de la rénovation de la partie dite hôpital du bâtiment central de l'Hospice civil et clinique de la Ville d'Echternach.

Art. 2.– La participation de l'Etat au coût total de la rénovation de la partie hôpital du bâtiment cité à l'article 1er s'élève à 100%.

Art. 3.– L'engagement financier de l'Etat dans la réalisation du projet de rénovation ne peut pas dépasser la somme de 6.990.597.– euros sans préjudice des hausses légales de prix pouvant intervenir jusqu'à l'achèvement des travaux.

*

EXPOSE DES MOTIFS ET COMMENTAIRE DES ARTICLES

En général:

Le programme national pour personnes âgées prévoit le développement intensif de toutes les mesures – telles que aides et soins à domicile, repas sur roues, téléalarme, foyers de jour pour personnes âgées – garantissant un maintien à domicile aussi longtemps que possible ou que désiré par la personne âgée concernée. Parallèlement à ces mesures un ensemble d'initiatives tant en ce qui concerne les centres intégrés et maisons de soins pour personnes âgées de l'Etablissement public Centres, Foyers et Services pour personnes âgées et des communes que des organismes gestionnaires privés, ont été prises pour rénover et moderniser ces centres, mais aussi pour augmenter substantiellement le nombre de chambres ou de logements disponibles pour personnes âgées.

Le projet de l'Hospice civil et clinique de la Ville d'Echternach, transféré suite à la restructuration des départements ministériels après les élections législatives de juin 1999 du Ministère de la Santé au Ministère de la Famille, de la Solidarité sociale et de la Jeunesse, rentre dans le cadre du programme précité; il prévoit la rénovation et la modernisation intégrale de la partie dite hôpital du bâtiment central de l'hospice qui se trouve dans un état de vétusté très avancé.

Dans la partie dite hôpital du bâtiment central sont aménagées des chambres pour cas gériatriques graves; la rénovation de cette partie bénéficie d'un subside de 6.990.597.– euros.

Description du projet:

S'agissant de la rénovation d'un bâtiment ancien, il a dû être tenu compte des données architecturales existantes; toutes les chambres n'atteignent donc pas les dimensions de 30 m² ou plus considérées comme idéales par les experts en la matière.

Dans la partie hôpital du bâtiment central sont aménagées 23 chambres pour un total de 29 lits. Ces 29 lits se répartissent sur 17 chambres à 1 lit et 6 chambres à 2 lits équipées chacune d'un sas d'entrée et d'une salle de bains individuelle.

Les parties communes, telles cafétéria, salle de gymnastique, administration, chapelle, cuisine, atelier, salle de bains équipée d'une baignoire hydraulique par étage ... etc. sont à la disposition de tous les pensionnaires du bâtiment central.

Financement:

Le Conseil de Gouvernement, dans sa réunion du 19 janvier 1990, s'était mis d'accord pour accorder aux travaux de rénovation et de modernisation de la partie hôpital un taux de subventionnement de 80%.

Le coût des travaux de rénovation et de modernisation de la partie hôpital du bâtiment central était évalué à 5.205.764.– euros selon les devis du bureau d'architecture datés de janvier 1991.

Une convention entre le Ministère de la Santé et l'Hospice civil et clinique de la Ville d'Echternach arrêtant le taux de subventionnement de 80% sur un montant de 5.205.764.– euros de la partie hôpital a été conclue en date du 2 mai 1991.

En date du 6 mai 1994, un avenant à la convention du 2 mai 1991 portant le montant de la participation financière de la partie hôpital de 4.164.611.– euros (80% de 5.205.764.–) à 4.462.083.– euros fut signé.

En date du 10 mars 1999, le Ministère de la Santé décida, suite au dépassement du devis initial, d'une participation financière de la partie hôpital de 5.577.604.– euros au taux de subventionnement de 100% en inscrivant l'Hospice civil et clinique de la Ville d'Echternach au projet de loi N° 4546 autorisant l'Etat à financer la modernisation de certaines structures de long séjour.

Dans son avis du 19 mars 1999 au sujet du projet de loi N° 4546, la Commission permanente pour le secteur hospitalier a proposé de porter la participation financière de la partie hôpital à 6.990.597.– euros au taux de subventionnement de 100%, correspondant à la valeur 501,34 de l'indice semestriel des prix de la construction, proposition à laquelle le Ministère de la Santé s'est ralliée. Ce montant s'entend sans préjudice de l'évolution de cet indice pouvant intervenir jusqu'à l'achèvement des travaux.

En vertu de ce qui précède, le présent projet de loi reprend les taux et montants dont question ci-avant, de sorte que la participation de l'Etat se situe à 100% d'un investissement total de 6.990.597.– euros, correspondant à la valeur 501,34 de l'indice semestriel des prix de la construction. Ce montant s'entend sans préjudice de l'évolution de cet indice pouvant intervenir jusqu'à l'achèvement des travaux. L'Etat verse sa part en tant que subside.

Il échet de relever que le Ministère de la Famille, de la Solidarité sociale et de la Jeunesse a, pour sa part, et en vertu de la loi du 8 août 1994 relative à la rénovation des bâtiments de l'Hospice civil et clinique d'Echternach, versé sa part relative à la partie retraite du bâtiment central et au bâtiment annexe de l'Hospice civil et clinique de la Ville d'Echternach. Comme l'engagement de l'Etat dans ce projet dépasse le montant de 7,5 millions d'euros, la présente loi, autorisant le Gouvernement à engager financièrement l'Etat, est devenue nécessaire en vertu de la loi du 31 août 1989 portant exécution de l'article 99, troisième et quatrième phrases de la Constitution.

*

PLANS

Service Central des Imprimés de l'Etat

4878/01

N° 4878¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2001-2002

PROJET DE LOI**relatif à la participation de l'Etat à la rénovation des bâtiments
de l'Hospice civil et clinique de la Ville d'Echternach**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(29.1.2002)

Par dépêche du 22 novembre 2001, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis aux délibérations du Conseil d'Etat le projet de loi relatif à la participation de l'Etat à la rénovation des bâtiments de l'Hospice civil et clinique de la Ville d'Echternach.

Au texte du projet de loi, élaboré par la ministre de la Famille, de la Solidarité sociale et de la Jeunesse, étaient joints l'exposé des motifs et le commentaire des articles ainsi que les plans des bâtiments à rénover.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Dans l'esprit du programme national pour personnes âgées, l'accent est mis sur un maintien à domicile le plus long possible, s'il est souhaité par la personne âgée concernée. Pour le cas où le maintien à domicile ne s'avère plus possible ou désiré, une série d'initiatives ont été prises en vue, d'une part, de la rénovation et de la modernisation des diverses structures destinées à accueillir les personnes âgées et, d'autre part, de l'augmentation substantielle du nombre de chambres ou de logements disponibles pour cette tranche importante de la population.

Le projet sous rubrique prévoit dans ce contexte la participation financière de l'Etat à la rénovation et la modernisation intégrale de la partie dite hôpital du bâtiment central de l'hospice qui se trouve dans un état de vétusté très avancé, pour y aménager après l'achèvement des travaux des chambres pour des cas gériatriques graves. Les bâtiments à rénover hébergent un total de 23 chambres se répartissant sur 17 chambres à 1 lit et 6 chambres à 2 lits ainsi que des parties communes accessibles à tous les pensionnaires du bâtiment central.

Pour ce qui est du financement proprement dit, le Conseil de Gouvernement, dans sa réunion du 19 janvier 1990, avait prévu d'accorder un taux de subventionnement de 80% aux travaux de rénovation et de modernisation du bâtiment concerné.

Ensuite, une convention entre le ministère de la Santé et l'Hospice civil et clinique de la Ville d'Echternach fut conclue le 2 mai 1991, arrêtant le taux de subventionnement de 80% sur un montant de 5.205.764 euros, c'est-à-dire 4.164.611 euros. Le 6 mai 1994, un avenant fut signé, augmentant la participation financière de l'Etat à 4.462.083 euros. Le 10 mars 1999, le ministère de la Santé, suite à un reclassement dudit établissement, décida de subventionner à 100% le montant de 5.577.604 euros en inscrivant l'Hospice civil et clinique de la Ville d'Echternach au projet de loi autorisant l'Etat à financer la modernisation de certaines structures de long séjour. Finalement, sur proposition de la Commission permanente pour le secteur hospitalier dans son avis du 19 mars 1999, le présent projet de loi prévoit que l'Etat participera à 100% à l'investissement de 6.990.597 euros à la valeur 501,34 de l'indice semestriel des prix à la construction.

Le Conseil d'Etat regrette que la convention entre les Parties n'ait pas été jointe contrairement à d'autres projets du même genre. Il constate d'autre part que l'indice semestriel des prix à la construction

date de mars 1999. Dans un but de transparence, le Conseil d'Etat recommande, le cas échéant, d'actualiser le montant de 6.990.597 euros sur la base de l'indice en vigueur au moment de l'achèvement des travaux. Finalement, le Conseil d'Etat constate que près de 12 ans se sont écoulés depuis la première décision concernant la participation financière de l'Etat à ces travaux. Il devrait être possible pour des projets aussi importants dans le contexte démographique luxembourgeois et afin d'éviter des réajustements financiers en cascade, de hâter quelque peu la procédure en la matière à l'avenir.

Sous réserve de ces observations, le Conseil d'Etat approuve le projet de loi sous examen.

Intitulé

Pour des raisons de clarté, le Conseil d'Etat recommande de reprendre l'intitulé du projet tel que figurant à la lettre de saisine qui se lirait dès lors comme suit:

„Projet de loi autorisant l'Etat à participer au financement de la rénovation en centre intégré pour personnes âgées de la partie dite hôpital de l'Hospice civil et clinique de la Ville d'Echternach.“

*

EXAMEN DES ARTICLES

Articles 1er et 2

Sans observation.

Article 3

Il convient d'actualiser à la valeur au 1er semestre 2002 de l'indice semestriel des prix à la construction la somme de 6.990.597 euros.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 29 janvier 2002.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Marcel SAUBER

4878/02

N° 4878²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2001-2002

PROJET DE LOI**autorisant l'Etat à participer au financement de la rénovation en centre
intégré pour personnes âgées de la partie dite hôpital de l'Hospice
civil et clinique de la Ville d'Echternach**

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE LA FAMILLE,
DE LA SOLIDARITE SOCIALE ET DE LA JEUNESSE**

(29.5.2002)

La Commission se compose de: M. Jean-Marie HALSDORF, Président; Mme Marie-Josée MEYERS-FRANK, Rapportrice; MM. Xavier BETTEL, Emile CALMES, Mars DI BARTOLOMEO, Camille GIRA, Aly JAERLING, Lucien LUX, Mmes Maggy NAGEL et Ferny NICKLAUS-FABER, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le 4 décembre 2001, Mme la Ministre de la Famille, de la Solidarité sociale et de la Jeunesse a déposé le projet sous rubrique à la Chambre des Députés. Le texte du projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles et des plans des bâtiments à rénover.

Le Conseil d'Etat a émis son avis le 29 janvier 2002.

Dans sa réunion du 7 mars 2002, la commission a désigné Madame Marie-Josée Meyers-Frank comme rapportrice du projet de loi. Le projet de loi a été présenté par Madame la Ministre de la Famille, de la Solidarité sociale et de la Jeunesse à la commission lors de la réunion du 7 mai 2002. Au cours de cette réunion la commission a également procédé à l'examen détaillé du projet et de l'avis du Conseil d'Etat avant d'adopter le présent rapport dans sa réunion du 29 mai 2002.

*

II. CONSIDERATIONS GENERALES

Le vieillissement de la population est une réalité dont il faut tenir compte. Au Luxembourg, le nombre de personnes âgées de 65 ans et plus s'est multiplié par 4 au cours du siècle et continuera d'augmenter dans les années et décennies à venir. Actuellement, un citoyen sur sept a déjà plus de 60 ans, taux qui ne fera que croître dans un proche avenir. Cette évolution démographique constitue un défi, non seulement en matière de politique sociale et de santé, mais aussi de logement. Il est essentiel que les personnes âgées soient reconnues comme citoyens à part entière et que leur soient assurées de bonnes conditions de vie et de logement. En effet, si une majorité garde la possibilité de vivre de manière autonome et indépendante, il n'en demeure pas moins qu'une partie connaît avec l'avancée en âge des difficultés croissantes à assumer le quotidien. Il faut donc garantir à ces dernières une liberté de choix par une offre diversifiée de solutions en matière de logement et de services de soutien qui y sont liés.

Le programme national pour personnes âgées prévoit précisément le développement intensif de toutes les mesures qui permettent aux personnes âgées de continuer à vivre dans leur foyer aussi longtemps que possible ou que souhaité. Pour les cas où le maintien à domicile devrait s'avérer impossible

ou non désiré, le programme envisage la rénovation et la modernisation des diverses structures d'accueil des personnes âgées et l'augmentation substantielle du nombre de chambres ou de logements pour cette tranche importante de la population.

La rénovation des bâtiments de l'Hospice civil et clinique de la Ville d'Echternach rentre dans le cadre du programme précité et constitue un exemple des nombreuses initiatives dans le domaine.

Ce projet a été transféré du Ministère de la Santé au Ministère de la Famille, de la Solidarité sociale et de la Jeunesse lors de la restructuration des départements ministériels après les élections législatives de juin 1999, la finalité poursuivie étant d'assurer une meilleure coordination de la politique concernant les personnes âgées en regroupant le plus possible les compétences en la matière.

Le projet de loi sous rubrique autorise la participation financière de l'Etat à concurrence de 100% à la rénovation et la modernisation intégrale de la partie dite hôpital du bâtiment central qui se trouve dans un état de vétusté très avancé et où seront aménagées des chambres pour les cas gériatriques graves.

*

III. DESCRIPTION DU PROJET

Les travaux concernent la rénovation de la partie hôpital du bâtiment central et l'aménagement de 23 chambres en son sein. Comme il a fallu tenir compte de l'architecture du bâtiment existant, toutes les chambres n'atteignent pas les dimensions idéales de 30 m² ou plus. Les chambres comprennent un total de 29 lits (17 unités à un lit et 6 à deux lits), chacune étant équipée d'un sas d'entrée et d'une salle de bain individuelle.

Les parties communes dont une cafétéria, une salle de gymnastique, l'administration, une chapelle, une cuisine, un atelier, une salle de bain équipée d'une baignoire hydraulique par étage sont mises à la disposition de tous les pensionnaires du bâtiment central.

*

IV. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Le Conseil d'Etat approuve le projet de loi en question sous réserve des deux recommandations suivantes:

- reprendre, par souci de clarté, l'intitulé du projet de loi tel que figurant à la lettre de saisine à savoir „*Projet de loi autorisant l'Etat à participer au financement de la rénovation en centre intégré pour personnes âgées de la partie dite hôpital de l'Hospice civil et clinique de la Ville d'Echternach*“;
- actualiser la valeur de 6.990.597.- euros à la valeur au 1er semestre 2002 de l'indice semestriel des prix à la construction.

*

V. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Intitulé

Dans un souci de clarté, la commission parlementaire reprend l'intitulé du projet de loi tel que proposé par le Conseil d'Etat.

Article 1er

La présente loi autorise le Gouvernement à engager financièrement l'Etat pour la rénovation de la partie dite hôpital du bâtiment central de l'Hospice civil et clinique de la Ville d'Echternach. En effet, une telle loi est nécessaire en vertu de la loi du 31 août 1989 portant exécution de l'article 99, troisième et quatrième phrases de la Constitution lorsque l'engagement de l'Etat dans un projet dépasse un montant de 7,5 millions d'euros.

Articles 2 et 3

Dans sa réunion du 19 janvier 1990, le Conseil de Gouvernement s'était mis d'accord pour accorder un taux de subventionnement de 80% aux travaux en question dont le coût total fut évalué, selon les devis du bureau d'architecture datés de janvier 1991, à 5.205.764.- euros.

Le 2 mai 1991, était conclue une convention entre le Ministère de la Santé (dont relevait l'hospice à l'époque) et l'Hospice civil et clinique de la Ville d'Echternach qui arrêta le montant de la participation financière de l'Etat sur base d'un subventionnement de 80% sur le coût total à 4.164.611.– euros.

En date du 6 mai 1994, un avenant augmentant la participation financière de l'Etat à 4.462.083.– euros fut signé.

Le 10 mars 1999, le Ministère de la Santé décidait, suite au dépassement du devis initial, de subventionner à 100% le montant de 5.577.604.– euros en inscrivant l'Hospice civil et clinique de la Ville d'Echternach au projet de loi 4546 autorisant l'Etat à financer la modernisation de certaines structures de long séjour.

Le Ministère de la Santé s'étant rallié, par la suite, à la proposition émise par la Commission permanente pour le secteur hospitalier dans son avis du 19 mars 1999 concernant le projet 4546, le texte initial du présent projet de loi prévoyait que l'Etat participerait à 100% à l'investissement de 6.909.597.– euros, ce montant s'entendant sans préjudice de l'évolution de l'indice semestriel des prix à la construction pouvant intervenir jusqu'à l'achèvement des travaux.

Le Conseil d'Etat recommande, dans un but de transparence, d'actualiser ce montant à la valeur du premier semestre 2002 de l'indice semestriel des prix à la construction.

La Commission de la Famille, de la Solidarité sociale et de la Jeunesse constate que le montant sus-indiqué a été déterminé en fonction de l'indice semestriel des prix à la construction du 1er semestre 1998 qui se chiffrait à 501,34. Conformément à la suggestion du Conseil d'Etat, la commission propose d'actualiser ce montant sur base du dernier indice semestriel connu qui est celui du 2e semestre 2001 et qui a la valeur 554,26. Il s'ensuit que la participation financière de l'Etat à ne pas dépasser s'élève à 7.728.086 €.

*

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, la Commission de la Famille, de la Solidarité sociale et de la Jeunesse, à l'unanimité, recommande à la Chambre des Députés d'adopter le présent projet de loi dans la teneur qui suit:

*

VI. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION DE LA FAMILLE, DE LA SOLIDARITE SOCIALE ET DE LA JEUNESSE

PROJET DE LOI

autorisant l'Etat à participer au financement de la rénovation en centre intégré pour personnes âgées de la partie dite hôpital de l'Hospice civil et clinique de la Ville d'Echternach

Art. 1er.– Le Gouvernement est autorisé à participer au financement de la rénovation de la partie dite hôpital du bâtiment central de l'Hospice civil et clinique de la Ville d'Echternach.

Art. 2.– La participation de l'Etat au coût total de la rénovation de la partie hôpital du bâtiment cité à l'article 1er s'élève à 100%.

Art. 3.– L'engagement financier de l'Etat dans la réalisation du projet de rénovation ne peut pas dépasser la somme de 7.728.086.– euros sans préjudice des hausses légales de prix pouvant intervenir jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 29 mai 2002

La Rapportrice,
Marie-Josée MEYERS-FRANK

Le Président,
Jean-Marie HALSDORF

Service Central des Imprimés de l'Etat

4878/03

N° 4878³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2001-2002

PROJET DE LOI

**autorisant l'Etat à participer au financement de la rénovation en centre
intégré pour personnes âgées de la partie dite hôpital de l'Hospice
civil et clinique de la Ville d'Echternach**

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(2.7.2002)

Le Conseil d'Etat,

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 14 juin 2002 à délibérer sur la question de
dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

**autorisant l'Etat à participer au financement de la rénovation en centre
intégré pour personnes âgées de la partie dite hôpital de l'Hospice
civil et clinique de la Ville d'Echternach**

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 11 juin 2002 et dispensé du second vote
constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'Etat en sa séance du 29 janvier 2002;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par
l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 2 juillet 2002.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Marcel SAUBER

Service Central des Imprimés de l'Etat

4714,4752A,4878,4920,4989,4993

MEMORIAL

Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg

**MEMORIAL**

Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 92

14 août 2002

Sommaire

Loi du 12 juillet 2002 autorisant l'Etat à participer au financement de la rénovation en centre intégré pour personnes âgées de la partie dite hôpital de l'Hospice civil et clinique de la Ville d'Echternach	page 1856
Loi du 25 juillet 2002 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à la 5 ^e reconstitution des ressources du Fonds International de Développement Agricole	1856
Règlement grand-ducal du 25 juillet 2002 concernant la nomenclature des actes et services des maîtres mécaniciens orthopédistes-bandagistes et des maîtres orthopédistes-cordonniers pour la fourniture de prothèses, orthèses et épithèses pris en charge par l'assurance maladie.	1856
Règlement grand-ducal du 25 juillet 2002 fixant les principes relatifs à l'organisation des contrôles officiels dans le domaine de l'alimentation animale	1857
Règlement grand-ducal du 25 juillet 2002 portant fixation pour un emploi dans la carrière supérieure de l'attaché de Gouvernement au Ministère de l'Intérieur – Direction des Affaires Communales – de la matière spéciale de l'examen-concours prévu à l'article 18, paragraphe premier, de la loi du 14 novembre 1991 fixant les conditions et les modalités de l'accès du fonctionnaire à une carrière supérieure à la sienne.	1862
Loi du 30 juillet 2002 concernant l'établissement de transporteur de voyageurs et de transporteur de marchandises par route et portant transposition de la directive 98/76/CE du Conseil du 1 ^{er} octobre 1998.	1863
Loi du 30 juillet 2002 portant modification de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques	1866
Règlement grand-ducal du 30 juillet 2002 complétant le règlement grand-ducal du 3 février 1998 portant exécution de Directives des C.E. relatives à la réception des véhicules à moteur et de leurs remorques ainsi que des tracteurs agricoles et forestiers à roues.	1866
Règlement grand-ducal du 30 juillet 2002 fixant la date limite d'arrachage ou de destruction des fanes de pommes de terre des cultures destinées à la production de plants pour l'année 2002	1867
Lois du 2 août 2002 conférant la naturalisation.	1868
Règlement grand-ducal du 2 août 2002 déterminant les sanctions applicables en cas d'infraction à des prescriptions de la réglementation de la Communauté européenne en matière d'étiquetage de la viande bovine et de produits à base de viande bovine.	1870
Règlement grand-ducal du 2 août 2002 modifiant	
– le règlement grand-ducal du 25 septembre 1998 fixant l'organisation des deux premières années des études d'éducateur du régime de formation à plein temps à l'Institut d'études éducatives et sociales	
– le règlement grand-ducal du 7 janvier 1999 fixant l'organisation des deux premiers cycles des études d'éducateur du régime de formation en cours d'emploi à l'Institut d'études éducatives et sociales	1871
Règlement grand-ducal du 2 août 2002 portant	
1. organisation de la formation spécialisée dans les techniques de soudage	
2. composition d'une Commission nationale de soudage	1872
Règlements communaux	1873
Convention de La Haye du 14 mars 1978 sur la loi applicable aux régimes matrimoniaux, entrée en vigueur entre la France, le Luxembourg et les Pays-Bas le 1 ^{er} septembre 1992.	1882
Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction, signée à Ottawa, le 4 décembre 1997 – Ratification du Suriname.	1882
Loi du 25 juillet 2002 portant création d'un établissement public pour la réalisation des équipements de l'Etat sur le site de Belval-Ouest – Rectificatif	1882

Loi du 12 juillet 2002 autorisant l'Etat à participer au financement de la rénovation en centre intégré pour personnes âgées de la partie dite hôpital de l'Hospice civil et clinique de la Ville d'Echternach.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 11 juin 2002 et celle du Conseil d'Etat du 2 juillet 2002 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Art. 1^{er}.- Le Gouvernement est autorisé à participer au financement de la rénovation de la partie dite hôpital du bâtiment central de l'Hospice civil et clinique de la Ville d'Echternach.

Art. 2.- La participation de l'Etat au coût total de la rénovation de la partie hôpital du bâtiment cité à l'article 1^{er} s'élève à 100%.

Art. 3.- L'engagement financier de l'Etat dans la réalisation du projet de rénovation ne peut pas dépasser la somme de 7.728.086.- euros sans préjudice des hausses légales de prix pouvant intervenir jusqu'à l'achèvement des travaux.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée par tous ceux que la chose concerne.

*La Ministre de la Famille, de la Solidarité
sociale et de la Jeunesse,
Marie-Josée Jacobs*

*Le Ministre du Trésor et du Budget,
Luc Frieden*

Palais de Luxembourg, le 12 juillet 2002.
Henri

Doc. parl. 4878; sess. ord. 2001-2002.

Loi du 25 juillet 2002 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à la 5^e reconstitution des ressources du Fonds International de Développement Agricole.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 16 juillet 2002 et celle du Conseil d'Etat du 19 juillet 2002 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Article unique. - Le Gouvernement est autorisé à participer à concurrence de USD 400.000.- à la 5^e reconstitution des ressources du Fonds International de Développement Agricole (FIDA) conformément à la résolution 119/XXIV adoptée le 31 juillet 2000 par le Conseil des Gouverneurs du FIDA.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*Le Ministre du Trésor et du Budget,
Luc Frieden*

Cabasson, le 25 juillet 2002.
Henri

Doc. parl. 4920; sess. ord. 2001-2002.

Règlement grand-ducal du 25 juillet 2002 concernant la nomenclature des actes et services des maîtres mécaniciens orthopédistes-bandagistes et des maîtres orthopédistes-cordonniers pour la fourniture de prothèses, orthèses et épithèses pris en charge par l'assurance maladie.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu l'article 65, alinéa 2 du Code des assurances sociales ;

Vu l'avis du ministre de la Santé ;

Vu l'avis du Collège médical ;

Vu l'article 2 (1) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence ;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Santé et de la Sécurité sociale et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}. - Le règlement grand-ducal du 19 mars 1999 concernant la nomenclature des maîtres mécaniciens orthopédistes-bandagistes et des maîtres orthopédistes-cordonniers pour la fourniture de prothèses, orthèses et épithèses pris en charge par l'assurance maladie est modifié comme suit:

1) L'article 4 et son intitulé concernant l'autorisation par le contrôle médical de la sécurité sociale est modifié comme suit: